

EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE

COMMUNE

de

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

GAILLARD

74240

...

O B J E T

N° 2022R274

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la demande en date du 05 Août 2022 de l'entreprise **GRAMARI** située 145, avenue des Râches – 74190 PASSY, pour la réalisation de travaux de réseau structure ENEDIS, rue du Jura, entre le n°8 et l'Eglise.
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux ;

Réglementation de la
circulation et du
stationnement

Rue du Jura

Travaux de réseau
structure ENEDIS

A R R E T E

ARTICLE 1 – Du mardi 23 Août au vendredi 09 Septembre 2022, le trottoir et la chaussée seront rétrécis (Panneaux AK3 et AK5) mais la circulation sera maintenue en sens unique, **rue du Jura, entre le n°8 et l'Eglise.**

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 3 – La vitesse sera réglementée et sera limitée à 30km/h à l'approche des travaux.

ARTICLE 4 – Les places de stationnement situées dans l'ensemble de la rue du Jura pourront être neutralisées par l'entreprise **GRAMARI**.

ARTICLE 5 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers devront être invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux. Une attention particulière sera portée sur les usagers de la piste cyclable et de l'arrêt de bus « Gaillard Eglise »

ARTICLE 6 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **GRAMARI**.

ARTICLE 7 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 8 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **GRAMARI** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 9 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 10 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 12 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu
exécutoire compte tenu :
- de sa mise en ligne le :
24/08/2022
- de sa notification le :

24/08/2022

FAIT à GAILLARD, le 23 Août 2022

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND

BOSLAND

